Dossier n°[redacted]
Association Francophonie Avenir (A.FR.AV) contre Île-de-France Mobilités.

Manduel, le 18 janvier 2021

Envoi recommandé avec accusé de réception numéro 1A 169 804 9410 4

MÉMOIRE EN RÉPONSE AU MÉMOIRE EN DÉFENSE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC « ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS »

Recours de contentieux pour excès de pouvoir et en annulation d'une décision implicite de rejet contre l'établissement public « Île-de-France Mobilités » (39 bis-41 rue de Châteaudun - 75009 Paris), dont la présidente du Conseil d'administration, Mme Valérie Pécresse, a rejeté le recours gracieux formé auprès d'elle le 23 mai 2019 par l'association requérante, recours lui demandant de ne plus utiliser la marque **« Navigo Easy »,** car cette marque contrevient aux articles 1, 2 et 14 de la loi N°94-665 relative à l'emploi de la langue française en France.

PAR :

L'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), représentée par son Président, M. Régis Ravat, agissant poursuites et diligences pour l'association, et domicilié au 340 chemin de la Vieille Fontaine à Manduel (30129). L'Association a son siège social au 2811 chemin de Saint-Paul, au Parc Louis Riel à MANDUEL (30129).

CONTRE :

L'établissement public « Île-de-France Mobilités » ayant pour avocat la SAS De Gaulle Fleurance et Associés, société d'avocats du barreau de Paris sise au 9 rue Boissy d'Anglas, 75008 Paris.

À l'attention de Monsieur le Président et de Mesdames et Messieurs les conseillers du Tribunal administratif de Paris

Le 18 décembre 2020, nous avons reçu par vos soins, le mémoire en défense de l'établissement public « Île-de-France Mobilités », nous nous permettons, ici, d'apporter des réponses aux points qui y sont soulevés.

Premier point : La partie adverse nous dit que l'interdiction prévue par l'article 14 de la Loi Toubon est définie par un renvoi explicite aux dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

- 1. Interprétation de l'article 14 de la loi Toubon par la partie adverse.

Sur ce point, la défenderesse veut nous dire que si *une expression ou un terme étrangers* est employé dans une marque créée et utilisée par un établissement public ou assimilé, et que cette expression ou ce terme étrangers n'a pas d'équivalent français dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française - terminologie que l'on peut consulter sur le site *France Terme (http://www.culture.fr/franceterme)*, du ministère de la Culture -, l'expression ou le terme étrangers alors utilisé ne contrevient pas à l'article 14 de la loi Toubon, et peut par conséquent être employé dans la marque.

Cela est vrai, mais en partie seulement, car il faut tout de même préciser que les expressions ou les termes étrangers dont il est question à l'article 14 de la loi Toubon, sont des expressions ou des termes qui, bien qu'étant étrangers, font partie de la langue française, une appartenance à notre langue attestée par leur présence dans un dictionnaire de langue française.

En effet, il y a dans la langue française des mots étrangers venant directement d'une langue étrangère, des mots qui, par l'usage, ont fini par entrer dans notre dictionnaire, et précisément il est question de ces mots à l'article 14 de la loi Toubon puisque les autres mots étrangers, ceux qui ne font pas partie de notre dictionnaire, ceux qui par conséquent ne sont pas censés être connus et compris des Français (les Usagers**),** des mots qui, ce faisant, appartiennent à un dictionnaire d'une autre langue, **doivent être traduits en français, selon le Titre 1er - article 2, 1er aliéna de notre Constitution qui dit que *« la langue de la République est le français »,*** principe constitutionnel rappelé à l'article 1er de la loi Toubon, qui dit *que « … [la langue française] est la langue des services publics »*, et rappelé également à l'article 2 de la loi Toubon qui précise que « *dans la désignation (…) d'un produit ou d'un service (…), l'emploi de la langue française est obligatoire. ».*

Oublier de dire cela laisse supposer que toutes les expressions et tous les termes étrangers issus de toutes les langues du monde, c'est-à-dire plusieurs millions, seraient légaux au vu de l'article 14 de la loi Toubon pour peu qu'ils ne possèdent pas d'équivalent français parmi les 8500 termes que contient le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française.

La langue anglaise à elle seule possède plus de 200 000 mots, selon *l'Oxford English Dictionary*. Autrement dit, si l'on s'en tenait à l'interprétation de l'article 14 de la loi Toubon faite par la partie adverse, 191 500 mots anglais utilisés dans la création d'une marque par un établissement public ou assimilé, ne seraient alors pas illégaux au regard de la loi.

191 500 mots anglais ne seraient donc pas à proscrire malgré l'existence de l'article 14 de la loi Toubon, mais à ces mots, il faudrait encore ajouter tous les mots des autres langues étrangères : allemand, espagnol, danois, russe, japonais, chinois, arabe, etc., c'est-à-dire des millions d'autres vocables !

En raisonnant ainsi, donc par l'absurde, on voit bien que ce n'est pas de cette façon qu'il faut interpréter l'article 14 de la loi Toubon, car le législateur a mis en place cette loi, faut-il le rappeler, non pas pour donner une possibilité aux anglomanes de contourner la Constitution (la langue de la République est le français), mais pour venir au secours de la langue française, et réaffirmer notre langue là où elle en a été chassée.

2. Pourquoi les expressions ou les termes étrangers concernés par l'article 14 de la loi Toubon, doivent-ils faire partie impérativement de la langue française, donc de notre dictionnaire ?

- Tout simplement parce que l'article 14 de la loi Toubon ne peut pas être en contradiction avec les articles 1er et 2e de cette même loi, le premier qui rappelle **qu'en vertu de la Constitution la langue de la République est le français** et qu'elle est la langue des Services publics, le second qui précise que *dans la désignation… (…) d'un produit ou d'un service (…), l'emploi de la langue française est obligatoire*.

En effet, où serait la cohérence de la loi si à l'article 1er de cette loi, on disait que la langue des Services publics est le français, si à l'article 2 on disait que *dans la désignation…(…) d'un produit ou d'un service (…), l'emploi de la langue française est obligatoire* et si, 14 articles plus loin, on disait que ces mêmes Services publics sont autorisés à employer des marques constituées d'une expression ou d'un terme étrangers pouvant venir des langues étrangères du monde entier à la seule condition que ces expressions et ces termes étrangers - forts de plusieurs millions, rappelons-le - n'aient pas d'équivalents français parmi les 8500 proposés par la Commission d'enrichissement de la langue française ?

On voit bien ici tout le ridicule de la situation : une loi qui proposerait 8500 mots français face aux millions de mots étrangers venant des langues du monde entier, et, qui plus est, alors que la raison d'être de la loi Toubon est justement de protéger le patrimoine linguistique français.

Rappelons tout de même que les établissements publics, ou assimilés, sont dans l'obligation d'utiliser la langue française dans leur communication avec les Français (les Usagers), selon le principe constitutionnel qui dit que la langue de la République est le français (Titre 1er - Article 2, 1er alinéa de notre Constitution) et qui dit, selon la loi Toubon, que la langue des Services publics est le français (Article 1er, 2e alinéa).

Notre pays ne reconnaît donc qu'une seule langue officielle, le français. C'est donc la seule langue réputée être comprise par l'ensemble des Français, **et son emploi participe ainsi au lien social et à l'égalité d'accès des citoyens aux Services publics et à tout ce qui, de près ou de loin, touche la sphère publique.**

User de termes d'une langue étrangère venant d'un dictionnaire autre qu'un dictionnaire de français, sans prendre le soin, qui plus est, de les traduire, c'est déroger à ce principe et c'est illégal au vu de notre Constitution et de la loi qui régit l'emploi de la langue française en France, la loi Toubon.

En fait, quatre possibilités s'offrent à nous, lorsque nous sommes confrontés à une marque émanant d'un Service public, ou assimilé, contenant une expression ou un terme étrangers :

- Première possibilité, le mot étranger emprunté fait partie du dictionnaire français, mais il n'a pas d'équivalent français dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française. En vertu de l'article 14 de la loi Toubon, son emploi sera donc autorisé pour le Service public qui le sollicite.

- Deuxième possibilité, le mot étranger emprunté fait partie du dictionnaire français, mais il a un équivalent français dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française. L'article 14 de la loi Toubon s'applique ici pleinement, et c'est alors l'équivalent français qui doit être employé par l'organisme public qui avait préalablement utilisé le terme étranger.

- troisième possibilité, le mot étranger emprunté n'est pas dans le dictionnaire français, mais il est dans un dictionnaire de la langue étrangère auquel il appartient. Le mot étranger ne sera alors pas concerné par l'article 14 de la loi Toubon, puisqu'il n'est pas dans le dictionnaire français, et il devra alors être traduit en français **selon le principe constitutionnel qui dit que *« la langue de la République est le français »*,** principe constitutionnel rappelé à l'article 1er de la loi Toubon (la langue des Services publics est le français) et à l'article 2 de la même loi (obligation d'utiliser la langue française dans la désignation d'un produit ou d'un service).

- quatrième possibilité, le mot étranger ne fait partie d'aucun dictionnaire ni français ni étranger. Nous avons alors affaire à une création lexicale, à un néologisme. **Dans ce cas, le mot étranger pourra être employé**, car ce n'est pas un mot étranger au sens où il appartient à une langue étrangère. il n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article 14 de la loi Toubon qui ne concerne que les expressions ou les termes étrangers venant d'une langue étrangère et présents dans le dictionnaire français. Il n'entre pas non plus dans le champ d'application des articles 1er et 2e de la loi Toubon pour en exiger sa traduction, puisque ce mot ne faisant partie d'aucune langue étrangère, donc d'aucun dictionnaire, ne peut pas être traduit en français.

Fort de ces explications, le Tribunal voudra bien rejeter l'interprétation que fait la partie adverse de l'article 14 de la loi Toubon consistant à ne pas faire la différence entre une expression ou un terme étrangers présent dans notre dictionnaire donc faisant partie de la langue française avec ceux qui ne le sont pas et qui font partie, ce faisant, d'un autre dictionnaire, donc d'une autre langue.

4. <u>Exemples pris et extraits d'un dictionnaire de français pour vérifier la légalité d'une marque publique où figure une expression ou un terme étranger</u>.

Pour être plus concret dans notre démonstration, nous allons prendre des exemples tirés à partir d'un dictionnaire de langue française.

Normalement, le seul dictionnaire normatif de la langue française et le seul qui fasse autorité est le dictionnaire de l'Académie française. Voici, sur le sujet, ce que disait Maurice DRUON, son Secrétaire perpétuel en juillet 1995 :

« Créée officiellement en 1635, par le Cardinal de Richelieu, et ***instituée par lettres patentes signées par le roi Louis XIII, l'Académie française est régie par trois ordres de textes ayant valeur de lois et règlements*** *: ceux de sa fondation, ceux de 1752 qui, en dehors de quelques dispositions secondaires, avaient pour objet principal de confirmer les premiers ; enfin, après l'éclipse des temps révolutionnaires et la fondation de l'Institut de France, l'ordonnance de 1816 et ses deux annexes, par lesquelles, là encore à quelques modifications de nature pratique près, l'Académie reprenait ses anciens statuts. Tel est le corps de droit écrit sur lequel vit la Compagnie.*

Tous ces textes sont suffisamment clairs, généraux et concis pour qu'il n'ait été besoin d'y rien changer, les plus récents remontant à près de deux siècles. Ils ont toujours permis à l'Académie, sans les enfreindre, de s'adapter aux circonstances et conditions nouvelles de l'histoire ou des mœurs.

Bien sûr, comme dans toute institution très ancienne, et très indépendante à la fois, certaines dispositions mineures sont tombées en désuétude, tandis que des usages, des traditions, des coutumes s'installaient, sans que l'esprit du règlement ait jamais été trahi et que les missions fixées à la Compagnie aient jamais été détournées.

Car c'est la mission, elle, qui est inchangée depuis l'origine : donner des règles certaines à notre langue, la maintenir en pureté, lui garder toujours capacité de traiter avec exactitude tous arts et toutes sciences, et assurer ainsi les caractères qui lui confèrent l'universalité.

Il n'est guère dans le monde de corps d'État qui ait reçu pareille mission, et surtout aussi impérativement définie.

<u>Juge du langage, telle est l'Académie par essence et en droit.</u>

À l'heure où la nécessaire protection de la langue française a conduit les pouvoirs publics à prendre lois et décrets, où les tribunaux vont avoir à se tourner, pour rendre leurs arrêts, vers une source de références, à l'heure aussi où les pays des cinq continents qui ont le français en partage constituent une communauté politique dont le lien premier est la langue, il ne nous paraît pas inutile de réunir et publier les Statuts et règlements de l'Académie française, afin de les tenir à la disposition de tous ceux qui auraient à les connaître. »

Pour accéder aux statuts de l'Académie française :

http://www.academie-francaise.fr/sites/academie-francaise.fr/files/statuts_af_0.pdf

Et bien sûr, c'est à l'Académie française, et non aux autres dictionnaires (commerciaux), que la Commission d'enrichissement de la langue française demande quitus à tout mot qu'elle crée pour le valider au Journal officiel de la République.

Enfin, signalons que l'Académie française s'inquiète de la profusion des anglicismes dans notre langue. En cela, le 21 novembre 2019, elle déclarait :

Communiqué de l'Académie française -

http://www.academie-francaise.fr/actualites/communique-de-lacademie-francaise-1

Déclaration de l'Académie française - du 21 novembre 2019

L'Académie française n'a jamais été hostile à l'introduction et à l'usage de termes étrangers.

Mais aujourd'hui elle se montre gravement préoccupée par le développement du franglais. Les violations répétées de la loi Toubon, qui a posé les règles de l'emploi du français dans la sphère publique, dénaturent notre langue, autant par l'invasion des termes anglo-saxons que par la détérioration qu'ils entraînent de sa syntaxe.

Fidèle à la mission qui lui a été confiée de veiller sur la langue française et de la défendre, l'Académie alerte solennellement les pouvoirs publics et les invite en premier lieu à respecter eux-mêmes la loi.

Si ceux-ci ne réagissent pas vigoureusement, si l'opinion ne prend pas la mesure du danger qui le menace, le français cessera d'être la langue vivante et populaire que nous aimons.

Signalons aussi l'entrevue qu'a accordée au Figaro, Frédéric Vitoux, académicien et président de la Commission d'enrichissement de la langue française qui s'offusque de la prolifération des anglicismes.

L'article est paru dans le Figaro, sous le titre « La France doit résister à l'invasion du franglais ».

Source : https://www.lefigaro.fr/langue-francaise/actu-des-mots/frederic-vitoux-la-france-doit-resister-a-l-invasion-du-franglais-20191201

Extrait : **LE FIGARO. - L'Académie française a publié un communiqué dans lequel elle se dit « gravement préoccupée » par le développement du « franglais ». Pourquoi l'avoir fait aujourd'hui, en 2019 ?**

Frédéric VITOUX. - Cela fait un moment que nous sommes effarés par l'accroissement incroyable des termes anglais dans la publicité, dans le journalisme, auprès des pouvoirs publics régionaux et nationaux.

Dans un article du *Figaro*, Jean-Marie Rouart s'est horrifié, à juste titre, du nom de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine qui s'appelle désormais *Lorraine Airport*. Et ce n'est pas le seul exemple.

Si l'Académie française aurait motif toutes les semaines à s'indigner de telle ou telle pratique, pour que sa parole soit audible, elle ne doit pas être trop fréquente.

Elle pourrait jouer le rôle de gendarme si elle contribuait à faire respecter la loi.

Or, la loi Toubon est complètement bafouée, car les pouvoirs publics ne l'appliquent pas. Nous tirons la sonnette d'alarme. […]

Cependant, partant du principe que le commun des Français à plus facilement accès au dictionnaire Larousse qu'a celui de l'Académie française, et, qui plus est, pour éviter d'ajouter un litige dans le choix du dictionnaire au litige suscité avec la marque « Navigo Easy », **nous allons tirer nos exemples du dictionnaire Larousse en ligne.**

Exemples pris pour la démonstration :

- 1. « Navigo Week-end »
- 2. « Navigo Newsletter »
- 3. « Navigo Easy »
- 4. « Navigo Onyva »

1er exemple : « Navigo Week-end ». Dans cet exemple, le mot étranger emprunté fait partie du dictionnaire français, mais il n'a pas d'équivalent français dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française.

"Week-end" bien qu'étant un mot étranger, fait partie de notre dictionnaire, donc de notre langue :

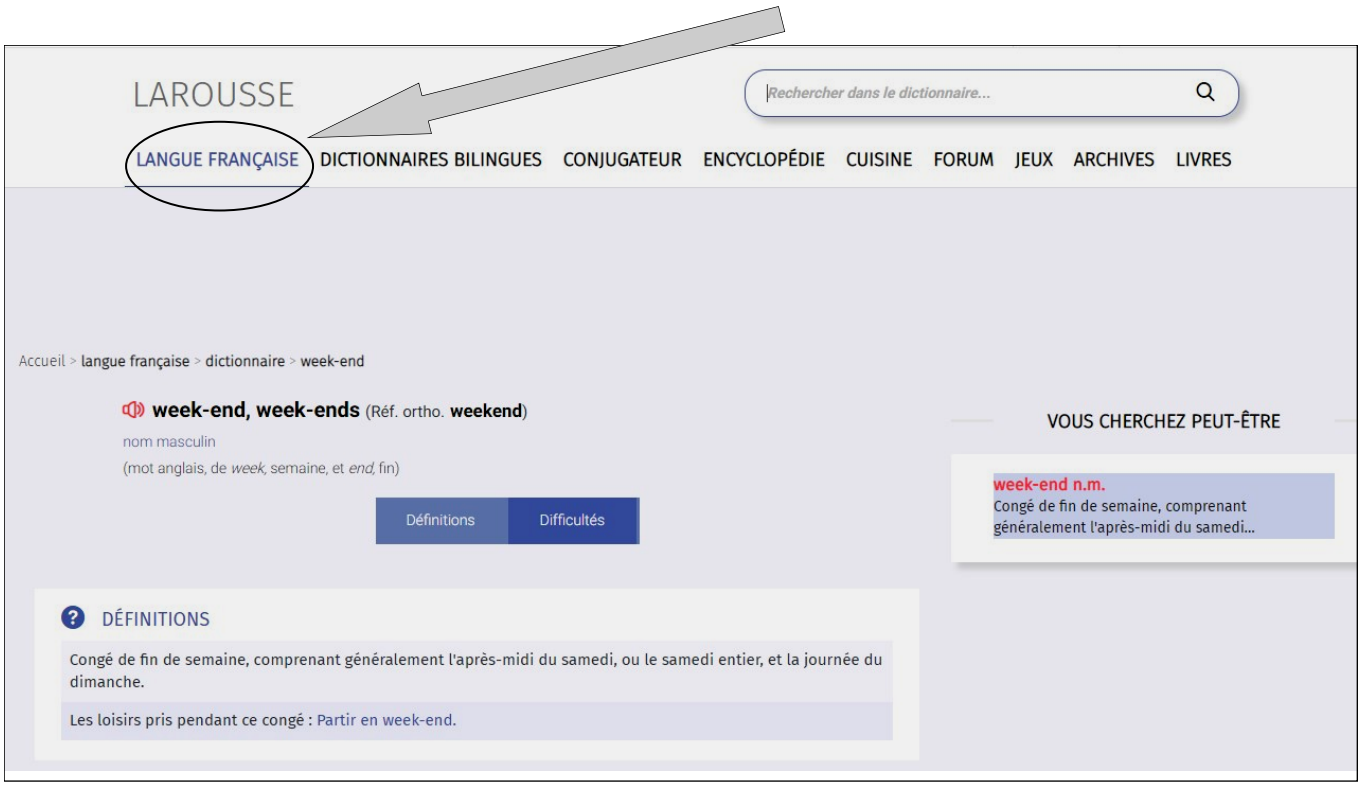

Comme on peut le voir ici, il n'y a pas de mot équivalent officiel français pour remplacer l'anglicisme "week-end".

Conclusion :

Le mot étranger emprunté "week-end" est bien un mot faisant partie de la langue française puisqu'il est dans notre dictionnaire.

Par contre, il n'y a pas d'équivalent français dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française pour le remplacer.

La marque **« Navigo Week-end » serait donc déclarée légale au vu de l'article 14 de la loi Toubon.**

2e exemple : « Navigo Newsletter ». Dans cet exemple, le mot étranger emprunté fait partie du dictionnaire français, mais il a un équivalent français dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française

"Newsletter" bien qu'étant un mot étranger, fait partie de notre dictionnaire, donc de notre langue :

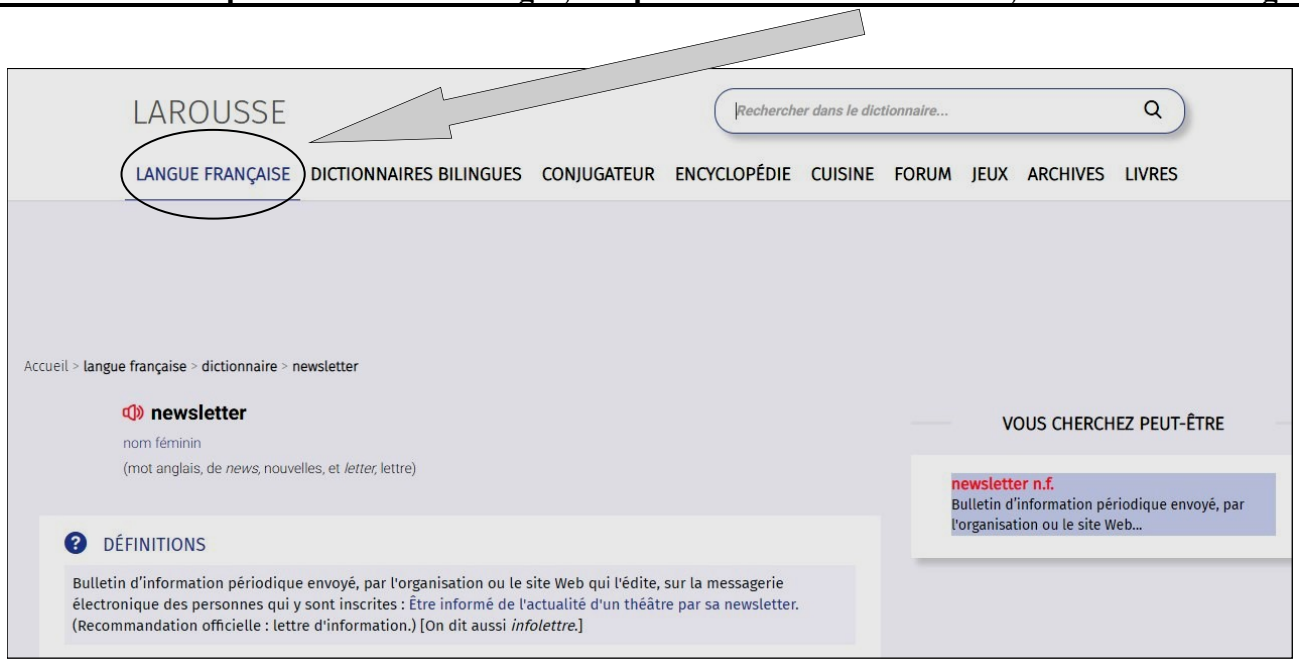

Comme on peut le voir ici, il y a une expression équivalente française officielle pour remplacer l'anglicisme "newsletter".

Conclusion :

Le mot étranger emprunté "newsletter" est bien un mot faisant partie de la langue française puisqu'il est dans notre dictionnaire, par contre, il a un équivalent français dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française pour le remplacer.

La marque **« Navigo Newsletter » serait donc déclarée illégale au vu de l'article 14 de la loi Toubon.**

Par contre la marque **« Navigo Infolettre »** serait légale, car la loi Toubon n'interdit pas de traduire en français le terme anglais si on préfère la traduction au terme proposé par la Commission d'enrichissement de la langue française. Et, si ni la traduction littérale ni le terme proposé par la Commission d'enrichissement de la langue française ne sont satisfaisants, rien n'empêche alors de créer un néologisme pour peu qu'il soit bâti dans les règles de ce qui fait la langue française : sa graphie et le respect de la prononciation des lettres de son alphabet. Par exemple, le son « i » est rendu en français par la lettre « i » et non par « ea » comme dans l'anglais « easy ».

Bref, la loi Toubon n'impose pas les mots que l'on doit employer, elle interdit seulement aux angliciseurs de faire la loi sur notre langue.

La loi Toubon garantit notre droit au français, rappelons-le.

3e exemple : « Navigo Easy ». Dans cet exemple, le mot étranger emprunté n'est pas dans le dictionnaire français, mais il est dans un dictionnaire d'anglais, la langue étrangère auquel il appartient.

"Easy" ne fait pas partie de notre dictionnaire, donc ne fait pas partie de notre langue, mais ce mot est dans le dictionnaire bilingue français-anglais dans sa partie anglaise :

En cliquant sur le bouton bleu, on a alors la traduction du mot en français :

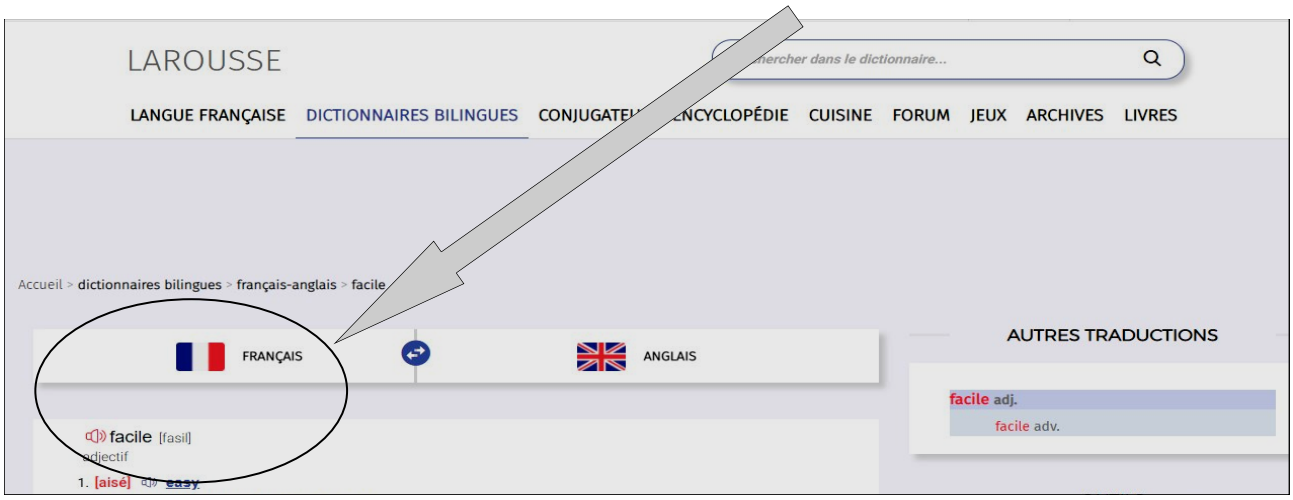

Comme le mot "easy" est parfaitement traduisible à partir d'un dictionnaire bilingue français-anglais et comme ce mot ne représente pas un concept nouveau qui n'existerait pas en français, il n'a pas été nécessaire par conséquent de lui trouver un équivalent français.

Conclusion : le **mot étranger emprunté "easy"** n'est pas dans le dictionnaire français, il ne fait donc pas partie de la langue française, mais il est présent dans le dictionnaire bilingue français-anglais, dans sa partie anglaise.

Le mot étranger **"easy"** devra alors être traduit **selon le principe constitutionnel qui dit que *« la langue de la République est le français »*,** principe constitutionnel rappelé à l'article 1er de la loi Toubon (la langue des Services publics est le français) et à l'article 2 de la même loi (obligation d'utiliser la langue française dans la désignation d'un produit ou d'un service).

4e exemple : « Navigo Onyva ». Dans cet exemple, le mot étranger ne fait partie d'aucun dictionnaire ni français ni étranger et n'a aucun équivalent français dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française. Nous avons alors à faire à une création lexicale.

Dans ce cas, le mot étranger pourra être employé, car ce n'est pas un mot étranger au sens où il appartient à une langue étrangère. N'étant pas un mot étranger appartenant à une langue étrangère, il n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article 14 de la loi Toubon qui ne concerne que les expressions ou les termes étrangers venant d'une langue étrangère et présents dans le dictionnaire français. Il n'entre pas non plus dans le champ d'application des articles 1er et 2e de la loi Toubon pour en exiger sa traduction, puisque ce mot ne faisant partie d'aucune langue étrangère, donc d'aucun dictionnaire, ne peut donc pas être traduit.

Fort de cette démonstration par l'exemple, le Tribunal ne pourra que constater que le mot étranger emprunté « easy » pour faire la marque « Navigo Easy », n'est pas dans le dictionnaire français, mais bien dans le dictionnaire anglais. Le mot étranger ne sera alors pas concerné par l'article 14 de la loi Toubon, puisqu'il n'est pas dans le dictionnaire français, il devra alors être traduit en français **selon le principe constitutionnel qui dit que *« la langue de la République est le français »*,** principe constitutionnel rappelé à l'article 1er de la loi Toubon (la langue des Services publics est le français) et à l'article 2 de la même loi (obligation d'utiliser la langue française dans la désignation d'un produit ou d'un service).

3. "Easy Listening", l'exemple pris dans le Larousse en ligne par la partie adverse pour tenter de prouver que le mot "easy" fait également partie de notre dictionnaire.

Dans cette exemple, la défenderesse nous dit que le fait que l'expression anglaise "Easy Listening", soit dans le dictionnaire Larousse en ligne est une reconnaissance « indéniable » du mot "easy".

- Eh bien non, parce que si Larousse avait consacré le mot "easy" dans son dictionnaire de langue française, il l'aurait mis, or, il ne l'a pas mis.

Dans le Larousse, on trouve également le mot anglais "tee-shirt", mais on ne trouve pas pour autant le mot "shirt", et le mot "happy hour" n'a pas entraîné l'entrée dans notre dictionnaire des mots anglais "happy" et "hour".

Si les expressions "Easy listening", "tee-shirt", "happy hour" sont entrées dans notre dictionnaire, c'est parce qu'elles nomment des concepts qui n'existaient pas chez les Francophones au moment où le concept est apparu en France. "Easy listening" est un style musical apparu en 1995 en Angleterre ; "tee-shirt" était au départ un vêtement porté par les soldats de la marine Américaine qui s'est popularisé en Europe à partir de 1943, et le mot "happy hour" trouve également son origine au sein de l'*US Navy*, la marine des États-Unis d'Amérique.

En revanche, pas besoin d'insérer dans notre dictionnaires des mots anglais comme "easy", "shirt", "happy" ou "hour", car ils n'expriment pas, eux, un concept qui n'existent pas chez les Francophones, et il suffit alors de prendre un dictionnaire bilingue français-anglais pour en avoir l'exacte traduction.

Fort de ces explications, le Tribunal voudra bien rejeter l'hypothèse de la partie adverse selon laquelle une expression anglaise présente dans notre dictionnaire entraînerait que chaque mot qui la compose aurait de fait également leur place dans notre dictionnaire.

5. Au sujet de l'affaire « let's Grau » citée par la défenderesse.

Nous connaissons bien cette affaire puisque c'est nous qui l'avons déclenchée.

L'affaire a commencé en décembre 2015 où nous apprenions dans le journal *Midi Libre* que le maire du Grau-du-Roi, une ville balnéaire située près de Nîmes, avait décidé de doter sa ville d'une marque ombrelle, une marque nommée « Let's Grau ».

- *« La marque "Let's Grau" renvoie à Let's Go, allons-y. C'est quelque chose qui est dans le mouvement, la dynamique »*, explique le maire Robert Crauste, dans l'article du *Midi Libre* du 29 décembre 2015 (https://www.midilibre.fr/2015/12/29/let-s-grau-marque-ombrelle-de-la-station-balneaire,1263439.php).

Autrement dit, la marque « Let's Grau » est calquée sur l'expression anglaise « Let's go » (« Allons-y » en français). Monsieur le maire le dit textuellement dans l'article de *Midi Libre* susnommé et il nous l'a confirmé aussi par une lettre en date du 2 février 2016 **(Pièce n°1)** pour répondre au recours gracieux que nous lui avions adressé.

Constatant que Monsieur le maire n'abandonnerait pas sa marque pour en prendre une autre plus respectueuse de notre langue ;

Constatant que l'expression étrangère « Let's Grau » est calquée sur l'expression anglaise « Let's go », une expression parfaitement traduisible en français ;

Déduisant que si l'original peut être traduit en français, le calque peut l'être également ;

Nous concluons alors que nous sommes dans le troisième cas que nous avons développé plus en haut, c'est-à-dire que l'expression « Let's Grau » mise pour l'expression anglaise « Let's go » n'est pas dans le dictionnaire français, ne fait donc pas partie de la langue française et doit par conséquent, puisqu'elle est le calque de l'expression anglaise « Let's go », être traduite par le biais d'un dictionnaire bilingue français-anglais selon le principe que la langue des Services publics est le français (article 1er de la loi Toubon) et selon l'obligation d'utiliser la langue française dans la désignation d'un produit ou d'un service (article 2 de la même loi).

Les juges du Tribunal administratif de Nîmes nous ont donné raison, considérant, eux-aussi, que si la marque « Let's Grau » a été construite sur la base de l'expression anglaise « Let's go », elle ne vient pas de nulle part, elle a une histoire, **un sens**, et peut donc être parfaitement traduite.

Malheureusement, les juges du Conseil d'État n'ont pas vu les choses ainsi. Ils n'ont pas tenu compte du jeu de mots, ni de la signification qu'a voulu donner le maire du Grau-du-Roi à sa marque :

- *« La marque "Let's Grau" renvoie à Let's Go, allons-y. C'est quelque chose qui est dans le mouvement, la dynamique »*, disait-il dans *Midi Libre*.

Les juges du Conseil d'État ont pris l'expression « Let's » en isolé, sans tenir compte du contexte dans lequel cette expression était employée, et, bien sûr, en ne tenant pas compte du contexte, l'expression « let's » ne veut rien dire. **Rien dire en français et pas davantage en anglais ni dans aucune autre langue, et l'expression, du coup, n'est plus traduisible.**

En effet, l'expression « let's » en anglais est un auxiliaire qui sert à former l'impératif des verbes à la première personne du pluriel : « let's go », allons-y ; « let's drink », buvons ; « let's sing », chantons, etc. En isolé, cette expression anglaise ne veut rien dire.

C'est un peu le même cas en français pour l'auxiliaire avoir dans la forme verbale « ai » qu'il prend au passé composé « J'ai mangé ». Si on peut traduire en anglais « J'ai mangé », « ai » pris en isolé est intraduisible.

Exemples :

- « J'ai mangé », en anglais donne « I have eaten »., mais « ai » pris isolément ne veut rien dire, et est donc intraduisible.

- « Let's Grau », jeu de mots basé sur l'anglais « Let's go », la marque a donc une signification, un sens que l'on peut traduire par « Allons au Grau » (au Grau-du-Roi), voire, si on veut garder le jeu de mots par « AlléGrau » (jeu de mots avec le mot « allégro »), mais « Let's » pris en isolé, ne veut rien dire, et l'expression est donc intraduisible.

Ainsi, nous nous sommes retrouvés dans le 4e cas que nous avons décrit plus en haut dans ce mémoire : <u>le mot étranger ne fait partie d'aucun dictionnaire ni français ni étranger</u>. Nous avons alors affaire à une

création lexicale, à un néologisme. **Dans ce cas, le mot étranger pourra être employé**, car ce n'est pas un mot étranger au sens où il a sa place dans le dictionnaire d'une langue étrangère. il n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article 14 de la loi Toubon qui ne concerne que les expressions ou les termes étrangers venant d'un dictionnaire d'une langue étrangère et présents dans un dictionnaire de langue française. Il n'entre pas non plus dans le champ d'application des articles 1er et 2e de la loi Toubon pour en exiger sa traduction, puisque ce mot ne faisant partie d'aucun dictionnaire de langues, ne peut pas être traduit en français.

En prenant le mot "let's" isolément, sans essayer de le traduire dans le contexte du jeu de mots dans lequel pourtant il fait partie intégrante, nous ne pouvions qu'être déboutés, ce que nous n'avions pas prévu, bien sûr, car pour nous - et le maire du Grau-du-Roi le disait lui-même - la marque "Let's Grau" est partie prenante de l'expression anglaise "Let's go", donc parfaitement traduisible puisqu'elle a un sens.

Cela dit, dans la présente affaire qui nous oppose à Mme Valérie Pécresse, la présidente du Conseil d'administration de l'établissement public « Île-de-France Mobilités » qui a lancé la marque « Navigo Easy », la problématique n'est pas la même, puisque dans cette marque, le mot "Easy", même pris isolément, existe bien en anglais et sa traduction de l'anglais au français est tout donc à fait possible.

Nous sommes pour le coup dans le troisième exemple que nous avons développé à la page 3 de ce mémoire : le mot étranger emprunté n'est pas dans le dictionnaire français, mais il est dans un dictionnaire de la langue étrangère auquel il appartient. Le mot étranger ne sera alors pas concerné par l'article 14 de la loi Toubon, puisqu'il n'est pas dans le dictionnaire français, et devra alors être traduit **selon le principe constitutionnel qui dit que *« la langue de la République est le français »*,** principe constitutionnel rappelé à l'article 1er de la loi Toubon (la langue des Services publics est le français) et à l'article 2 de la même loi (obligation d'utiliser la langue française dans la désignation d'un produit ou d'un service).

À noter que si nous avons perdu dans l'affaire « Let's Grau », où, comme nous venons de le voir, « let's » pris isolément est intraduisible, **nous avons gagné dans l'affaire qui nous opposait à *PSL Paris Sciences* et Lettres, une université qui utilisait une marque à connotation anglaise : « PSL Research University Paris ».** Considérant que les termes étrangers utilisés avaient deux termes français de même sens, le tribunal a condamné *PSL Paris Sciences et Lettres* à retirer sa marque partout, et sur tout support où elle figurait.

(Réf. Tribunal administratif de Paris, le 21 septembre 2017 - n°1609169/5-1)

Fort de ces explications, le Tribunal voudra bien faire la différence entre les affaire « Let's Grau » et « Navigo Easy », deux affaires différentes, la première présentant un mot anglais qui, pris isolément, ne veut rien dire et est donc intraduisible, la seconde présentant un mot anglais parfaitement identifiable à partir d'un dictionnaire bilingue-français-anglais, donc traduisible.

Deuxième point : La partie adverse nous dit qu'il y aurait une atteinte au principe de légalité des délits et des peines.

Sur ce point, la défenderesse nous dit *« qu'elle subirait une sanction, alors qu'elle n'aurait jamais été en mesure d'apprécier précisément les limites des interdictions fixées aux articles 2 et 14 de la Loi Toubon en l'absence d'une définition précise de ce qui relève ou pas de la langue française ».*

- Rappelons ici que notre recours gracieux était adressé à Mme Valérie Pécresse, présidente du Conseil d'administration de l'établissement public « Île-de-France Mobilités ». Or, il se trouve que Mme Pécresse n'est pas une candide en ce qui concerne le droit puisque selon sa page Wikipédia : https://fr.wikipedia.org/wiki/Val%C3%A9rie_P%C3%A9cresse) :

- De 1992 à 1998, elle a enseigné le droit constitutionnel à **Institut d'études politiques de Paris**.

- À sa sortie de l'ENA, elle est entrée au **Conseil d'État**.

- Auditrice en 1992, elle a été promue en 1993 **maître des requêtes au Conseil d'État** .

- De 1993 à 1998, elle a été **conseillère juridique auprès du chef du service juridique** et technologie de l'information.

- Parallèlement à cela, de 1995 à 1998, elle a été **commissaire du gouvernement près l'assemblée du contentieux du Conseil d'État.**

- Elle a démissionné du Conseil d'État en novembre 2015 pour éviter le cumul des mandats.

Bref, en possédant un tel bagage dans le domaine du droit - sans parler du fait qu'il y a forcément des conseillers juridiques à « Île-de-France Mobilités » - comment peut-on dire que la défenderesse *n'était pas en mesure d'apprécier précisément les limites des interdictions fixées aux articles 2 et 14 de la Loi Toubon ...* ?

Cet argument ne tient donc pas.

- La défenderesse nous dit ensuite qu'*elle aurait été gênée dans son appréciation de la loi par l'absence d'une définition précise de ce qui relève ou pas de la langue française.*

Là encore, nous sommes surpris que l'on nous dise cela, alors que Mme Pécresse est loin d'être une analphabète, elle a même étudié à l'École nationale d'administration (ENA) où, qui plus est, elle a terminé vice-major de sa promotion (1990-1992).

Serait-ce à penser alors qu'ayant étudié à l'ENA on n'en ressorte en étant pas capable de définir précisément de ce qui relève ou pas de la langue française, alors que la langue française, langue de la République, langue de l'administration, langue des Services publics devrait être le cœur battant de cette grande et prestigieuse école qui forme les futurs cadres de l'administration française ?

Il est vrai que nos grandes écoles semblent plus tournées aujourd'hui vers l'anglais que vers le français, et Mme Pécresse, hélas, est partie prenante de ce virement, elle l'a même fortement encouragé.

En effet, ministre de l'enseignement Supérieur et de la Recherche de 2007 à 2011, sous la présidence de Nicolas Sarkozy, Valérie Pécresse n'a cessé d'œuvrer pour toujours plus d'anglais dans nos universités et grandes écoles, une anglolâtrie qui semble faire corps avec cette dame.

Voici, pour en témoigner et en apporter les preuves, un relevé de presse :

- **Valérie Pécresse pour des cours en anglais à la fac,** *par le Figaro, le 25 février 2008*

Source : **http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2008/02/25/01011-20080225FILWWW00548-pecresse-pour-des-cours-en-anglais-a-la-fac.php**

Extrait : La ministre de l'Enseignement supérieur Valérie Pécresse a indiqué lundi vouloir « briser le tabou de l'anglais » à l'université française en y développant des cours en anglais, et en rendant obligatoire l'apprentissage intensif de cette langue.

Compte tenu de l'importance prise par l'anglais dans le monde, l'objectif doit être d'arriver à ce que les étudiants sortent de l'université avec un niveau pratiquement « bilingue » ou en tout cas des connaissances très solides, a-t-elle déclaré au cours d'une rencontre avec des journalistes à Bruxelles.

- Valèrie Pécresse : l'anglais obligatoire en licence, *sur Europe 1, le 25 mai 2008*

Source : https://actualitte.com/article/95292/radio/valerie-pecresse-l-anglais-obligatoire-en-licence

Extrait : Hier, sur Europe 1, Valérie Pécresse a rendu public quelques-uns des points importants de son projet de réforme « *réussite en licence* ». La ministre de l'Enseignement supérieur envisage de rendre l'apprentissage de l'anglais obligatoire en licence. (…)

Selon elle « *il ne faut plus considérer l'anglais comme une langue étrangère,* *mais comme un véhicule de communication internationale* » et pour les plus réticents que cet apprentissage sur le tard de la langue de Shakespeare effraie, elle ajoute que « *l'on peut apprendre une langue à tout âge* », prenant exemple sur nos voisins espagnols, la ministre affirme que « *comme nous* [ils] *avaient des problèmes dans l'apprentissage de l'anglais, ils ont fait des efforts et maintenant ils parlent mieux l'anglais que nous* ».

- Valérie Pécresse veut briser le « tabou de l'anglais », *par L'Édudiant, le 28 mars 2008*

Source : **https://www.letudiant.fr/educpros/actualite/pecresse-veut-briser-le-tabou-de-langlais.html**

Extrait : Ce n'est pas une nouvelle, mais la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche aime l'anglais. Elle l'a encore redit lors d'une rencontre avec des journalistes en marge d'un conseil des ministres européens « compétitivité ». Valérie Pécresse veut rompre avec « *le tabou de l'anglais* », rapporte ainsi sur son blogue , Jean Quatremer, le journaliste du bureau bruxellois de Libération. « *L'anglais doit être une des langues que tous les jeunes doivent maîtriser : on ne peut pas laisser sortir du système éducatif un enfant qui ne sait pas parler cette langue (...) Il faut même donner des cours en anglais à l'université* », sur le modèle de ce qui se fait déjà aux Pays-Bas et dans les pays nordiques. « *Notre culture rayonne d'autant mieux qu'on s'exprime dans la langue de l'autre* », selon les propos prêtés à la ministre. Les 6 300 signataires de la pétition « *les scientifiques doivent-ils continuer à écrire en français ?* » ont donc maintenant leur réponse.

- Valérie Pécresse est gênée par le « *lobby* de la langue française », *sur Public Sénat, le 12 octobre 2008*

Dans un entretien livré à la chaîne parlementaire Public Sénat, Mme Pécresse ira même jusqu'à se plaindre d'être gênée dans sa promotion de l'anglais à tout va par ce qu'elle ose réduire à un « *lobby* de la langue française » !

Source : http://www.avenir-langue-francaise.fr/articles.php?pg=317

- Valérie Pécresse, Prix 2008 de la Carpette anglaise*, *par fdesouche, le 28 novembre 2008*

Source : **https://www.fdesouche.com/2008/11/28/valerie-pecresse-prix-2008-de-la-carpette-anglaise/**

Extrait : L'académie de la Carpette anglaise s'est réunie le 26 novembre. Le jury, présidé par Philippe de Saint Robert, était composé de représentants du monde associatif, syndical et littéraire.

Par 11 voix contre 2, le *prix de la Carpette anglaise 2008* a été décerné, à Mme Valérie PECRESSE, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour avoir déclaré que *« le français était une langue en déclin et qu'il fallait briser le tabou de l'anglais dans les institutions européennes, ainsi que dans les universités françaises, en rendant obligatoire l'enseignement intensif de cette langue au détriment de toutes les autres »* (ce qui est notamment contraire au traité de l'Élysée de 1963).

*La Carpette anglaise, prix d'indignité civique, est attribuée chaque année à un membre des « élites françaises » qui s'est particulièrement distingué par son acharnement à promouvoir la domination de l'anglo-américain en France au détriment de la langue française.

- Le *"Made For Sharing"* du Comité JO Paris-2024, *parvis du Trocadéro, le 3 février 2017*

Valérie Pécresse, Présidente de la région Île-de-France et membre du Comité de candidature de Paris pour les JO de 2024 participe au lancement officiel du slogan "*Made For Sharing*" adopté par le comité Paris-JO 2024 dont elle fait partie. Valérie Pécresse est présente sur le parvis du Trocadéro, face à la Tour Eiffel, lors du décompte en anglais qui lancera la projection sur la Tour Effel du *"Made For Sharing"* en anglais, le tout accompagné d'une chanson en anglais.

Source : **https://www.dailymotion.com/video/x5aivnf - ou sur : https://youtu.be/rGyBMbzPSOQ**

- Valérie Pécresse - discours en anglais à Lima au Pérou (pays hispanophone) pour défendre devant les membres du CIO, le dossier Paris JO-2024, *le 13 septembre 2017*

Discours en anglais de Valérie Pécresse, alors que pourtant la langue française est langue officielle du CIO

(Comité olympique international) avec l'anglais (règle n°23 de la Charte de l'Olympisme). Elle est même première langue officielle avant l'anglais, puisque, en cas de divergence entre le texte français et le texte anglais de la charte Olympique et de tout autre document du CIO, c'est le texte français qui fait foi.

Source : https://youtu.be/7wQab6DaNGg

- Lancement du « Navigo Easy », *le 13 juin 2019*

Source : **https://www.journaldugeek.com/2019/06/13/lancement-du-navigo-easy-une-carte-rechargeable-vouee-a-faire-disparaitre-les-tickets/**

- L'*« Entrepreneur Coaching Day »,* *organisée par la Région Île-de-France, le 26 novembre 2020*

Lettre adressée à Valérie Pécresse, présidente la Région Île-de-France, par M. Yves Montenay, économiste.

Extrait : (…) Nous sommes étonnés par l'**anglicisation** du vocabulaire de la « communication » de la région. La région Île-de-France organisait le 3 octobre 2020 une "***Entrepreneur Coaching Day***" (sic !) avec au programme :

* Des séances de ***coaching*** avec des entrepreneurs aguerris
* Des ***master classes*** sur des thèmes pratiques
* Des ***keynotes*** pour assister aux témoignages d'entrepreneurs inspirants
* Un espace de ***networking*** pour développer votre réseau

C'est aussi "**THE PLACE TO BIZ**"

Nous pensons que **l'institution que vous présidez doit être exemplaire** en matière de défense et de promotion de notre langue, pour des raisons identitaires, culturelles et économiques. (...)

Suite sur : https://www.yvesmontenay.fr/2020/11/13/defense-de-la-langue-francaise-lettre-a-valerie-pecresse-presidente-de-region-ile-de-france/

Bref, et comme cela vient d'être démontré, Mme Pécresse a un fort penchant pour l'anglais, au point que pour elle, **il ne faut plus considérer cette langue comme une langue étrangère.** On comprendra dès lors que *définir précisément de ce qui relève ou pas de la langue française* ne soit plus très évident pour elle et que, ce faisant, elle ait validé la marque « Navigo Easy » en pensant que " easy" c'était du français.

Quoi qu'il en soit, nous osons espérer que l'autorité judiciaire saura lui rappeler que ces désirs en la matière - parce que contraires au droit -, ne sont pas encore des réalités.

Fort de ces explications, le Tribunal voudra bien considérer que Mme Pécresse, présidente du Conseil d'administration de l'établissement public « Île-de-France Mobilités », est bien dans la capacité de comprendre en droit les articles 1 et 2 de la loi Toubon, et de savoir, malgré son fort penchant pour l'anglais, ce qui fait, ou ne fait pas, la langue française.

Troisième point : La partie adverse nous dit qu'il y aurait une atteinte à son droit de propriété.

Sur ce point, la défenderesse nous dit « qu'elle subirait une atteinte à son droit de propriété, alors qu'elle n'aurait jamais été en mesure de connaître précisément les limites fixées par l'article 14 de la Loi Toubon en l'absence d'une définition précise de ce qui relève de la langue française ».

Le droit de propriété n'est pas mis en cause si on respecte la loi. **Et nul n'est censé ignorer la loi, en plus forte raison Mme Pécresse qui, comme nous l'avons démontré précédemment, a un bagage de connaissances juridiques hors du commun.**

Contrairement à ce que dit la partie adverse (page 34 de son mémoire en défense), le fait qu'une marque soit inscrite à l'INPI (Institut national de la propriété industrielle) ne veut pas dire qu'elle soit légale.

En effet, la marque « Navigo Easy » est légale tant qu'elle n'est pas contestée, mais nous la contestons

par le présent litige et, s'il s'avère que la Justice nous donne raison, elle devra alors être supprimée des marques enregistrées à l'INPI.

Voici ce que dit l'article L.711-2 du Code de la propriété intellectuelle sur ce sujet :

« Art. L. 711-2. - Ne peuvent être valablement enregistrés <u>et, s'ils sont enregistrés, sont susceptibles d'être déclaré nuls</u> :

[…]

7° Une marque contraire à l'ordre public ou dont l'usage est légalement interdit ;

[…] »

Rappelons, par la même occasion que de ne pas respecter la loi Toubon est une atteinte à l'ordre public puisque la loi Toubon est d'ordre public (article 20 de la loi).

La défenderesse nous dit ensuite qu'elle n'était pas *en mesure de connaître précisément les limites fixées par l'article 14 de la Loi Toubon en l'absence d'une définition précise de ce qui relève de la langue française »*.

<u>Une fois encore, nous répétons ce que nous disions précédemment à ce sujet :</u>

Nous sommes surpris que l'on nous dise cela, alors que Mme Pécresse est loin d'être une inculte, elle a même étudié à l'<u>École nationale d'administration</u> (ENA) où, qui plus est, elle a terminé classée 2e de sa promotion (1990-1992).

Comment peut-on dire que quelqu'un qui a étudié à l'ENA, puisse en ressortir en n'étant pas capable *de définir précisément de ce qui relève ou pas de la langue française*, alors que la langue française, langue de la République, langue de l'administration, langue des Services publics est le cœur battant de cette grande et prestigieuse école qui forme les futurs cadres de l'administration française ?

De plus, tout le monde le sait - et <u>cela découle du bon sens populaire -, un mot est français lorsqu'il est dans un dictionnaire de français</u>.

Il suffit, s'il fallait s'en convaincre, de regarder le jeu « Les Chiffres et les Lettres » à la télévision pour constater qu'un mot étranger est écarté du jeu s'il n'est pas présent dans les dictionnaires de référence de l'émission qui sont *Le Petit Larousse illustré* et *Le Petit Robert* de l'année en cours.

Ainsi, si un candidat présentait le mot « easy », le mot serait refusé, car il n'est présent dans aucun des deux dictionnaires de français susnommés.

Comment peut-on dire qu'une vérification aussi simple à réaliser que celle pratiquée pour un jeu à la télévision, serait impossible à faire dès lors qu'il s'agit de respecter les articles 1, 2 et 14 de la loi Toubon par un établissement public aussi puissant que « Île-de-France Mobilités » ?

Ainsi, lors de la création de la marque « Navigo Easy », il suffisait de regarder dans un dictionnaire de français si le mot « easy » y était.

Comme il n'y est pas, il fallait se poser la question de le traduire ou d'en prendre un autre, cela parce que notre loi constitutionnelle dit que la langue de la République est le français (Titre 1er - Article 2, 1er alinéa de notre Constitution) et que, de plus, ce principe constitutionnel est rappelé dans la loi Toubon qui dit que la langue des Services publics est le français (Article 1er, 2e alinéa) et qui donne l'obligation d'utiliser la langue française dans la désignation d'un produit ou d'un service (article 2 de la même loi).

Ainsi, avec la marque « Navigo Easy », nous nous retrouvons dans le cas n°3 tel que nous l'avons décrit à la page 3 de ce mémoire : <u>le mot étranger emprunté n'est pas dans le dictionnaire français</u>, mais il est dans un dictionnaire de la langue étrangère auquel il appartient. Le mot étranger ne sera alors pas concerné par l'article 14 de la loi Toubon, puisqu'il n'est pas dans le dictionnaire français, et devra alors être traduit **<u>selon le principe constitutionnel qui dit que *« la langue de la République est le français »*</u>**, principe constitutionnel rappelé à l'article 1er de la loi Toubon (la langue des Services publics est le français) et à l'article 2 de la même loi (obligation d'utiliser la langue française dans la désignation d'un produit ou d'un service).

Fort de ces explications, le Tribunal voudra bien noter que la loi Toubon ne représente aucune entrave au droit de posséder une marque, dans la mesure où la marque en question n'enfreint pas la loi, et il voudra bien noter également que Mme Pécresse, présidente du Conseil d'administration de l'établissement public « Île-de-France Mobilités », ancienne élève de l'ENA, entre autres formations, ne peut pas être, par conséquent, dans l'incapacité de comprendre ce qui fait, ou ne fait pas, la langue française.

Quatrième point : La partie adverse demande au cas où le Tribunal serait amené à prononcer l'annulation de la décision de rejet implicite et à enjoindre à la défenderesse de cesser d'utiliser la marque litigieuse, de tenir compte des caractéristiques de l'espèce et des difficultés d'exécution d'une telle mesure.

Nous ne sommes pas contre le fait que le tribunal accorde un délai à la partie adverse au cas où nous gagnerions ce procès, mais il nous semble toutefois que 18 mois, c'est un peu exagéré.

En effet, Mme Pécresse a reçu notre recours gracieux le 23 mai 2019, c'est-à-dire que cela fait plus d'un an et demi qu'elle est au courant qu'il y a un problème juridique sur la marque « Navigo Easy ».

Mme Pécresse n'a pas répondu à notre recours gracieux, c'est donc qu'elle n'avait pas l'intention de retirer sa marque. Ce faisant, elle savait très bien qu'il y aurait un procès, et qui dit procès, dit attente de la décision des juges, et tant que les juges n'ont pas rendu leur jugement, on est dans l'expectative, dans le doute, et dans la crainte de le perdre.

Pourquoi alors Mme Pécresse, en pareille situation, a-t-elle pris la décision de commander plus d'un million de passes « Navigo Easy » - 1 150 000 -, alors qu'elle en avait déjà, qui plus est, 1 032 700 en réserve ? (source, le mémoire en défense de la partie adverse, page 39)

De plus, nous avons constaté que Mme Pécresse n'était pas trop pressée de résoudre le litige qui nous oppose à « Île-de-France Mobilités », puisqu'il nous a fallu écrire au Président du Tribunal administratif de Paris **(Pièce n°2)** pour lui demander de bien vouloir mettre en demeure Mme Valérie Pécresse, Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France Mobilités, pour qu'elle réponde à notre requête du 13 septembre 2019 afin que le contradictoire puisse avoir lieu et le procès se dérouler.

Si gouverner, c'est prévoir, pourquoi alors Mme Pécresse, en fine politicienne qu'elle est, n'a-t-elle pas prévu un plan « B » au cas où elle perdrait le procès ?

Pourquoi, en guise de plan « B » a-t-elle préféré valider une commande de plus d'un million de cartes « Navigo Easy » ?

Le tribunal appréciera.

Cinquième point : La partie adverse demande que l'association requérante soit condamnée à lui verser 10 000 euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Condamner notre association à payer 10 000 euros à la partie adverse au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative, reviendrait à tuer l'association.

Nous précisons ici que notre association ne reçoit aucune subvention publique, et que, par esprit d'indépendance, nous n'en avons jamais demandée.

Ce faisant, elle ne fonctionne financièrement qu'avec l'argent de ses adhérents.

Nous sommes donc très loin d'un budget de fonctionnement tel qu'en dispose l'établissement public

« Île-de-France Mobilités » qui, avec l'argent des contribuables français, peut s'octroyer le luxe des services d'un avocat à 10 000 euros.

10 000 euros, alors que Mme Pécresse, comme nous l'avons vu plus en haut, avait toutes les qualités requises en matière de droit, pour rédiger elle-même un mémoire en défense à notre mémoire introductif puisqu'un avocat pour l'instance n'est pas obligatoire, et cette affaire n'aurait rien coûté à la Collectivité.

Mme Pécresse avait même la possibilité de demander au service juridique de l'établissement public « Île-de-France Mobilités » de se charger de l'affaire, ce qui là encore n'aurait rien coûté à la Collectivité.

Pourquoi alors l'option 10 000 euros ?

- Pour avoir l'occasion, en cas de victoire, d'y ajouter la mort d'une association qui s'oppose à l'anglicisation de notre pays ?

Le tribunal appréciera.

Forts de toutes les explications que nous venons d'apporter, nous nous permettons de réaffirmer ce que nous disions dans notre mémoire introductif et que nous avons tenté d'éclaircir en répondant, dans le présent mémoire, aux divers points soulevés par la partie adverse dans son mémoire en défense.

Ainsi, nous pouvons dire :

- Vu qu'en vertu de la Constitution française, la langue de la République est le français (Titre 1er - Article 2, 1er alinéa de notre Constitution) ;

- Vu que ce principe constitutionnel est rappelé au 1er alinéa de l'article 1er de la loi relative à l'emploi de la langue française en France, loi n°94-664 du 4 août 1994, dite loi Toubon ;

- Vu que ce même article, à son 2e alinéa, précise, dans le cadre de cette constitutionnalité, que la langue des Services publics est le français ;

- Vu que ce sont les dictionnaires de langue française qui définissent l'appartenance ou non d'une expression ou d'un terme étrangers à notre langue ;

- Vu qu'il y a dans la langue française - donc dans notre dictionnaire - des expressions ou des termes étrangers venant directement d'une langue étrangère, c'est-à-dire sans avoir été francisés préalablement, comme l'ont pu être "packet-boat" en « paquebot », "riding-coat" en « redingote » ou plus récemment, "fuel" en « fioul » ;

- Vu que la Commission d'enrichissement de la langue française mise en place par l'État, a pour mission de trouver des équivalents français aux mots étrangers qui représentent des réalités nouvelles, des innovations scientifiques ou techniques pas encore nommées en français dans notre dictionnaire ;

- Vu que la Commission d'enrichissement de la langue française n'est pas concernée par des mots étrangers comme « easy » qui ne représente aucune réalité nouvelle qui n'existerait pas dans la langue française au point qu'il faudrait employer ce mot anglais pour la décrire, un mot qui, par conséquent, trouve naturellement sa traduction dans un dictionnaire bilingue.

- Vu que dans l'article 14 de la loi Toubon, les expressions ou les termes étrangers évoqués ne peuvent être que des expressions ou des termes étrangers présents dans un dictionnaire de langue française ;

- Vu que soutenir le contraire laisserait supposer que toutes les expressions et tous les termes étrangers issus de toutes les langues du monde - c'est-à-dire plusieurs millions de mots ou d'expressions -, seraient

légaux au regard de l'article 14 de la loi Toubon pour peu qu'ils ne possèdent pas d'équivalent français parmi les 8500 termes que contient le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française ;

- Vu qu'accepter un tel raisonnement entrainerait une inconstitutionnalité eu égard au Titre 1er - Article 2, 1er alinéa de notre Constitution et une aberration par rapport à la raison d'être de la loi Toubon qui est la défense de la langue française et la protection du citoyen-travailleur-consommateur ;

- par conséquent, il sera déclaré que le mot anglais « easy » utilisé dans la marque « Navigo Easy » par l'établissement public « Île-de-France Mobilités » entraine l'illégalité de la marque « Navigo Easy ».

PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE À AJOUTER, DÉDUIRE OU SUPPLÉER AU BESOIN D'OFFICE

Vu le Titre 1er - Article 2, 1er alinéa de la Constitution française ;
Vu les articles 1, 2 et 14 de la loi 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon ;
Vu l'article L 711-2 du Code de la propriété intellectuelle ;
Vu l'article L 761-1 du Code de Justice administrative ;

Plaise à Monsieur le Président et à Mesdames et Messieurs les conseillers composant le Tribunal administratif de Paris de bien vouloir :

- **prononcer** l'annulation, avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, de la décision implicite de rejet de la demande qu'elle a formulée à Mme Valérie Pécresse, Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France - Île-de-France Mobilités, de ne plus utiliser dans l'espace public, et sur tout support, la marque **« Navigo Easy »** ;

- ordonner de ce fait à Mme Valérie Pécresse, Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France, de ne plus utiliser la marque **« Navigo Easy »** dans l'espace public et de respecter, et de faire respecter, ce faisant, les dispositions des articles 1, 2, et 14 de la loi 94-665 du 4 août 1994 ;

- condamner Mme Valérie Pécresse, Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France - Île-de-France Mobilités, à verser à l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), la somme de 100 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative pour couvrir les frais de secrétariat, de recherches, de photocopies et d'envois postaux que ce procès a occasionné pour l'association.

Fait à Manduel, le 18 janvier 2020

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Liste des pièces

Pièce n°1 : Lettre de Monsieur le Maire du Grau-du-Roi à l'Afrav.

Pièce n°2 : Lettre de l'Afrav à l'adresse de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Paris.

Index

Premier point : La partie adverse nous dit que l'interdiction prévue par l'article 14 de la Loi Toubon est définie par un renvoi explicite aux dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

- 1. Interprétation de l'article 14 de la loi Toubon par la partie adverse. **(page 2)**

- 2. Pourquoi les expressions ou les termes étrangers concernés par l'article 14 de la loi Toubon, doivent-ils faire partie impérativement de la langue française, donc de notre dictionnaire ? **(Pages 2 et 3)**

- 3. Exemples pris et extraits d'un dictionnaire de français pour vérifier la légalité d'une marque publique où figure une expression ou un terme étranger. **(Pages 4 à 9)**

- 4. "Easy Listening", l'exemple pris dans le Larousse en ligne par la partie adverse pour tenter de prouver que le mot "easy" fait également partie de notre dictionnaire. **(page 9)**

- 5. Au sujet de l'affaire « let's Grau » citée par la défenderesse. **(Pages 9 à 11)**

- Deuxième point : La partie adverse nous dit qu'il y aurait une atteinte au principe de légalité des délits et des peines. (Pages 11 à 14)

- Troisième point : La partie adverse nous dit qu'il y aurait une atteinte à son droit de propriété. (Pages 14 à 16)

- Quatrième point : La partie adverse demande au cas où le Tribunal serait amené à prononcer l'annulation de la décision de rejet implicite et à enjoindre à la défenderesse de cesser d'utiliser la marque litigieuse, de tenir compte des caractéristiques de l'espèce et des difficultés d'exécution d'une telle mesure. (Page 16)

- Cinquième point : La partie adverse demande que l'association requérante soit condamnée à lui verser 10 000 euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative. (pages 16 et 17)

- Résumé : page 17 et 18

- Demandes : page 18

Quand nous défendons le français chez nous ce sont toutes les langues du monde que nous défendons contre l'hégémonie d'une seule." **Pierre Bourgault (1934-2003), professeur d'université, essayiste, éditorialiste et homme politique québécois**.